

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 20**

DU 18/05/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**NIGERIENNE DES
SERVICES**

(SCPA KADRI LEGAL)

C/

BSIC NIGER

**(Me MAHAMANE SANI
IBRAH)**

CORIS BANK

MAMANE SANI IBRAH)

AUDIENCE DE REFERE DU 18 MAI 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé d'heure à heure du dix-huit mai deux mille vingt-six, tenue par Monsieur SALEY OUALI Ibrahim, Président du tribunal, Juge de référé, **Président**, avec l'assistance de Maitre Ramata Riba, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

LA NIGERIENNE DES SERVICES HM SARLU, Société à responsabilité unipersonnelle au capital social de 10.000.000 de Francs CFA, ayant son siège à Niamey, immeuble Mali 10^{ème} étage, porte 1002, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NE- AGA- 2002-B-181 du 21/04/2002, représentée par **Hamissou Mohamed**, le gérant, assisté de la SCPA KADRI LEGAL, avocats associés à la cour, sis Boulevard de l'indépendance, face pharmacie Cité Fayçal, BP 10 014 à Niamey au siège de laquelle domicile sont élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE, D'UNE PART ;

ET

1-LA BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC), société anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social à Niamey, 34 avenue du Gountou Yena, Plateau BP 12.482, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro NI-NIM-2004-B-452, représentée par directeur général, assisté de Me Ibrah Mahaman Sani, avocat à la cour, BP 13.312 Niamey Niger ;

4-LA BANQUE CORIS BANK International NIGER, société anonyme ayant son siège social à Niamey, boulevard de la Liberté quartier Nouveau Marché, BP 10.367 Niamey, représentée par son directeur général, prise en sa succursale de Niamey ;

5-Maitre Ibrahim Samaila Adamou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, y demeurant et soussigné en son étude ;

DEFENDEURS, D'AUTRE PART ;

LE JUGE DE L'EXECUTION,

Suivant exploit d'assignation en date du lundi 11 Mai 2026, la Nigérienne des Services, représentée par son gérant Hamissou Bouzou, assistée de la SCPA Kadri Legal, avocat associé la cour, BP : 2312, Tel : 20.73.59.26 Niamey-Niger, a assigné la Banque Atlantique Niger "BAN-Niger" S.A assistée de la SCPA Mandela, avocats associés à Niamey avenue des zarmakoy BP :1204 en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, pour :

- Y venir la BSIC ;
- recevoir LA Nigérienne des Services Sarl en son action recevable en la forme ;
- Constaté que La Nigérienne des Services a consentie plusieurs garanties à la BSIC en contrepartie des concours financiers qu'elle lui a accordé ;
- Constaté que les conditions cumulatives de l'article 54 l'AU/PSR/VE ne sont réunies et qu'il n'y a pas des circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance de la BSIC ;

En conséquence :

- ordonner la mainlevée immédiate de l'ensemble des saisies conservatoires pratiquées sur les avoirs de la Nigérienne des Services MH par la BSIC pour violation de l'article 54 de l'acte uniforme portant sur la procédure simplifiée de recouvrement et les voies d'exécution sous astreinte de 50000000 par jour de retard ;
- Dire que la décision est exécutoire sur minute et avant enregistrement de la décision nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la BSIC aux dépens.

Des Faits prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa requête la Nigérienne des Services, expose qu'elle a obtenu en date du 1^{er} Juillet 2024, l'autorisation administrative N°00138/MAG/EL/SG/DGA/DICE d'importer 130.000 tonnes d'engrais ;

Que son partenaire financier la banque BSIC Niger lui accorda le 29 juillet 2024 des concours financiers d'un montant de sept milliards sept cent millions de FCFA a structurés en trois lignes de crédit documentaire (5milliards) crédit relai(2,5milliards) et facilité des caisse (200 millions) ;

Qu'en garantie de l'ensemble de ces concours financiers, la Nigérienne des services a constitué :

- Une garantie FSA à hauteur de 80% du montant de l'engagement de la BSIC ;
- Une domiciliation ferme et irrévocable du contrat dans les livres de la banque
- Une affectation hypothécaire notariée à hauteur d'un Millard deux cent millions de FCFA construits en matériaux définitif et d'égale valeur ;
- Une marge de garantie de 10% qu'elle a constitué à l'ouverture des lettres de crédit
- Une convention notariée de tierce détention du stock d'engrais à acquérir à l'arrivée dans les différentes régions du Niger ;
- Un cantonnement des recettes liées à la vente de l'engrais pour une constitution progressive de la marge de garantie jusqu'à échéance de la traite ;
- Un cautionnement solidaire et personnel du gérant monsieur Hamissou Bouzou Mohamed accompagné de la déclaration de patrimoine et signature d'un engagement sur l'honneur de non aliénation des biens sans l'accord préalable de la banque ;

- Un billet à ordre ;

Que forte de cette assise financière elle soumissionna à un appel d'offre n004/2025/MAG/EL/CAIMA pour l'acquisition de 6500 tonnes d'engrais (NPK) ;

Que par lettre en date du 1^{er} aout 2025 la CAIMA lui notifia l'attribution du marché n0671/25/MEF/DGCMP/OB relatif à l'appel d'offres n004/2025/MAG/EL/CAIMA pour la livraison de 6500 tonnes d'engrais (NPK) en faveur de la centrale d'approvisionnement en intrant agricole (CAIMA) d'un montant de 294.5000.000F HT

Que le 29 avril 2026, une commission de réception dument constituée a établi un procès-verbal constatant la réception conforme à hauteur de 800 ,8 tonnes d'engrais NPK 15-15-15 aux magasins de la CAIMA à Tahoua ;

Que cette livraison représente un taux d'exécution du marché de 12,8%, preuve que la requérante a commencé l'exécution de ses obligations contractuelles de manière sérieuse ;

Qu'elle s'attelât à livrer le reliquat de l'engrais lorsque pour des circonstances indépendantes de sa volonté non seulement les prix d'achat ont considérablement augmenté en raison de la crise née de la guerre en Iran, mais aussi le Nigeria pays fournisseur a décidé d'interdire l'exportation des engrais ;

Qu'elle informa régulièrement la CAIMA ;

Que sans avoir la moindre notification de son cocontractant elle reçoit le 04 mai 2026 un courrier de la BSIC lui indiquant que la CAIMA l'aurait informé que son contrat de livraison d'engrais a été resilié et l'invita par la même occasion à prendre toutes les dispositions pour un approvisionnement conséquent de son compte BSIC en vue de faire face à l'apurement de ses engagements

Qu'elle lui notifiait également une faute de quoi, la banque entend mettre en œuvre tous les moyens en vue de faire face à l'apurement desdits engagements ;

Que sans attendre la moindre réponse de sa part, la BSIC pratiqua deux jours seulement une saisie conservatoire sur ces avoirs dans les autres banques de la place ;

Qu'ainsi le 06 mai 2026, suivant procès-verbal de saisie conservatoire de créances de Maitre Ibrahim Soumaila Adamou huissier, elle pratiqua une saisie conservatoire sur son compte portant sur la somme de 707.898.110FCFA ;

Qu'il estime que cette saisie conservatoire est non seulement hâtive vexatoire, mais également elle viole les dispositions de l'article 54 de l'AUSPRVE et bloque toutes les activités de son client ;

En réplique aux prétentions du conseil de la Société la Nigérienne des Services, la BSIC par la voie de son conseil Mahamane Sani Ibrah a soulevé in liminé litis l'incompétence du juge de l'exécution avant de faire observer que la saisie qui est contestée trouve son fondement dans les articles 54 et 28 de l'AUSPRVE, car elle est l'émanation d'une créance née d'un concours financier que la BSIC a accordé au requérant pour exécuter un marché, mais qui a été annulé sans qu'il ne les informe, alors même que les termes de la convention sont très clairs ;

Que le comportement du débiteur est de nature à en menacer le recouvrement ;

Que les garanties sur lesquelles s'appuient le conseil du débiteur ne sont pas crédibles car le FSA n'intervient qu'après épuisement de toutes les voies de recours et que l'immeuble hypothéqué qui a été expertisé à hauteur de 1. Millard 200 millions, n'est pas au nom du débiteur ;

DISCUSSION

EN LA FORME :

SUR LE MOYEN DE NULLITE DES SAISIES POUR INCOMPETENCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE :

Aux termes de l'article 49, alinéa 1^{er}, du nouvel AUPSRVE, « *En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire* » ;

Selon l'article 68 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, « *la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.*

La procédure suivie est celle prévue par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution » ;

Il résulte de ces textes qu'au Niger, en matière de mesure d'exécution forcée ou de saisie conservatoire, la compétence est dévolue au président du tribunal de commerce, qui dispose d'un pouvoir de délégation ; dès lors, sa saisine comme juge du contentieux de l'exécution est déterminée par la nature du contentieux à lui soumis, qui doit porter sur une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire ;

Il s'ensuit que la nullité alléguée de l'ordonnance du président du tribunal de commerce de céans autorisant les saisies contestées pour incompétence dudit magistrat n'est fondée sur aucune disposition pertinente du droit national qui aurait procédé à une distribution de la compétence du juge de l'article 49 susvisé entre plusieurs juridictions, et ce, en raison de l'origine du titre exécutoire ou de la qualité des parties ; il y a lieu de la rejeter cette exception comme étant non fondée.

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que l'action de LA NIGERIENNE DES SERVICES a été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la recevoir comme étant régulière.

Attendu que toutes les parties ont comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

AU FOND

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 54 DE L'AUSPRVE

Attendu que la BSIC par la voie de son conseil Mamane Sani Ibrah soutient qu'il avait procédé à cette saisie conservatoire conformément aux dispositions de 54 l'AUSPRVE ; Que

les garanties sur lesquelles s'appuient le conseil du débiteur ne sont pas crédibles, car le FSA n'intervient qu'après épuisement de toutes les voies de recours et que l'immeuble hypothéqué qui a été expertisé n'est pas au nom du débiteur ;

Attendu pour sa part que le conseil de la Société la Nigérienne des Services, soutien de son côté que cette saisie viole allègrement les dispositions de l'article 54 l'AUSPRVE, au motif que son client présente toutes les garanties requises pour couvrir l'ensemble de la créance ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 54 de l'AUSPRVE « **Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement** » ;

Attendu qu'à la lecture des dispositions de l'article 54 l'AUSPRVE susvisé, il apparaît clairement que pour pratiquer une mesure conservatoire, il faut qu'il y ait deux conditions qui sont d'ailleurs cumulatives et non facultatives :

- une créance paraissant fondée dans son principe ;
- le créancier justifie des circonstances à en menacer le recouvrement ;

Attendu qu'en l'espèce aux vues des garanties suffisantes présentées, le recouvrement de la créance dont il s'agit ne souffre d'aucune ambiguïté ;

Qu'indépendamment de la garantie du FSA qui couvre le prêt à hauteur de 80^o/_o, l'immeuble hypothéqué a été expertisée à hauteur d'un Millard deux cent millions, ce qui couvre largement le montant réclamé par la BSIC ;

Que mieux suivant lettre en date du 14 avril 2026, du Directeur General de la CAIMA a confirmé au Directeur général de la BSIC que les 800,8 tonnes d'engrais livrés n'ont pas été payés, qu'en plus, il ressort clairement de la convention de crédit que les fonds seront impérativement versés sur le compte du débiteur logé dans les livres de la BSIC ;

Que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que l'existence de circonstances de nature à en menacer le recouvrement est synonyme du risque d'insolvabilité imminente du débiteur ;

Qu'il revient au créancier d'apporter la preuve de ce qu'il existe un péril qui menace le recouvrement de la créance, c'est à dire un moyen nécessaire pouvant démontrer un alea ou un risque encouru quant au paiement de ladite créance ;

Que d'ailleurs, il a été jugé que la saisie conservatoire ne peut être prise que si la nécessité l'impose et qu'elle est sans objet si la parfaite solvabilité du débiteur ne peut inspirer aucune crainte comme il en est dans le cas d'espèce ;

Qu'au vu des arguments ci-dessus développés il y a lieu de constater que la BSIC ne saurait justifier d'aucune circonstance pouvant menacer le recouvrement de sa créance ;

Que sans préjudice de tout autre moyen qui peut être soulevé en droit, il convient de dire que les saisies conservatoires faite par la BSIC sur les avoirs de la Société La Nigérienne des Services viole allégrement les dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE, du moment ou elles sont seulement prématurées, mais aussi vexatoires ;

Qu'étant entendu que les dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies ; il ne peut y avoir application des dispositions de l'article 28 du même acte.

Attendu qu'il y a lieu en considération de tout ce qui précède, de déclarer nulle et de nul effet, les saisies conservatoires pratiquées sur les avoirs de LA NIGERIENNE DES SERVICES MH pour violation de l'article 54 de l'AUPSRVE

Que du reste lesdites saisies ayant été annulées pour violation de la loi, il y a l'impérieuse nécessité d'ordonner sa mainlevée ;

SUR L'ASTREINTE

Attendu que la requérante sollicite du juge de l'exécution de soumettre la requise au paiement d'une astreinte de cinquante millions (50.000.000) F CFA par jour de retard ;

Qu'il ressort de l'article 423 du code de procédure civile et de **l'article 49** al dernier de l'Acte Uniforme, que la juridiction peut même d'office ordonner des astreintes, a fortiori lorsque celles-ci sont demandées pour assurer l'exécution d'une décision.

Attendu qu'il vient d'être démontré que les saisies conservatoires sont infondées vexatoires et prématurée en l'état ; Qu'elles ne reposent sur aucune base solide ; Qu'il convient de condamner la requise au paiement d'une astreinte pour vaincre sa résistance ; Mais bien que cette demande est fondée dans son principe, elle parait exagérée dans son quantum ,que le tribunal dispose d'assez des moyens pour la ramener à des proportions raisonnables ledit montant à vingt-cinq millions (25.000.000) F par jour de retard ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE ET AVANT ENREGISTREMENT

Il ressort de **l'article 398** du code de procédure civile « *L'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit. Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui ordonnent des mesures provisoires en cours d'instance ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires ...* ».

De la combinaison de tous ces textes il est loisible d'ordonner l'exécution provisoire qui du reste peut être fondée même en raison de la matière et de la nature commerciale de l'affaire.

Attendu que la requérante demande à la juridiction de céans d'ordonner une exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

Qu'il y a lieu donc d'ordonner l'exécution provisoire.

SUR LES DEPENS

Attendu qu'il résulte de l'article 391 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la BSIC a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la BSIC et LA NIGERIENNE DES SERVICES en matière de contestation de saisie et en premier ressort ;

En la forme :

-Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de la Nigérienne des services comme étant régulière ;

-La rejette comme étant mal fondée ;

-Se déclare compétent ;

Au fond :

-Constate que la Nigérienne des services a consentie plusieurs garanties à la BSIC en contrepartie des concours financiers qu'elle lui a accordé ;

-Constate que les conditions cumulatives prévues par l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies et qu'il y'a pas des circonstances à menacer le recouvrement de la créance de la BSIC ;

-Ordonne la mainlevée immédiate de l'ensemble des saisies conservatoires pratiquées sur les avoirs de LA NIGERIENNE DES SERVICES MH pour violation de l'article 54 de l'AUPSRVE sous astreinte de vingt-cinq millions (25.000.000 FCFA) par jour de retard ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Condamne la BSIC aux dépens ;

Avises les parties qu'elles disposent d'un délai de huit jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la décision.

Ont signé : le Président et la Greffière.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 19 Mai 2026

LE GREFFIER EN CHEF